

Identification du matériel nécessaire à la réalisation du projet d'activités (s'il y a lieu)

Matériel de base fourni par l'école :

Matériel périssable spécialisé acheté ou équipement loué par l'artiste* (inscrire nature et coûts), lorsque le besoin est indiqué dans le *Répertoire*

* L'artiste a la **responsabilité** d'acheter, de louer et de transporter le matériel dont il a besoin. Il peut toutefois demander le soutien du personnel de l'école si nécessaire.

Conditions générales de la présente entente

- 3a.** L'artiste s'engage à remplir, pour la durée de la présente entente, les fonctions qu'on lui a assignées et à respecter, dans l'exécution de ses obligations, les exigences fixées par l'établissement scolaire et décrites au **point 1** du présent document.
- 3b.** L'école et la commission scolaire s'engagent à effectuer le paiement des honoraires et des allocations de transport, de repas et de séjour fixés par le programme sur réception des documents afférents transmis à cette fin par l'artiste, selon les conditions et modalités décrites au **point 2** de la présente entente.

Ces paiements doivent être versés intégralement à l'artiste le jour même de la tenue des ateliers ou, à défaut, dans un délai ne dépassant pas 30 jours.

Si cela est justifié, une avance peut être accordée à l'artiste. Le solde lui sera versé le jour même de la tenue des ateliers ou, à défaut, dans un délai ne dépassant pas 30 jours.

Sauf indication contraire de la part de l'artiste, la commission scolaire ne doit effectuer aucune retenue à la source lors du paiement.

Les heures de travail excédant celles qui font l'objet de la présente entente sont rémunérées par l'école.
- 4.** Il est entendu que la journée de travail comporte trois périodes d'une heure par jour si l'artiste rencontre trois groupes différents, ou deux périodes de deux heures s'il en rencontre deux. Chaque atelier n'est donné qu'à une seule classe à la fois. Le nombre d'élèves par groupe est limité à 35.

La durée du séjour de l'artiste dans l'établissement scolaire n'est pas limitée. Celui-ci peut intervenir plusieurs fois auprès des mêmes élèves pour la réalisation d'un projet d'activités culturelles.
- 5.** L'artiste ne se substitue **d'aucune façon** à l'enseignant lors de la réalisation d'un atelier.
- 6.** L'enseignant reste présent lors de la réalisation d'un atelier. Il demeure responsable de son groupe d'élèves.
- 7.** Tel que le prévoit la Loi sur le droit d'auteur, les élèves sont seuls titulaires des droits sur les œuvres créées par eux lors de l'atelier et, de même, l'artiste est seul propriétaire des droits sur les œuvres qu'il crée à cette occasion. De plus, l'artiste garantit que le travail présenté est bien de sa conception et que tous les emprunts à d'autres sources sont clairement identifiés en vue de l'obtention des droits d'auteur.
- 8.** Les signataires s'engagent à respecter les exigences du programme *La culture à l'école*, dont ils ont pris connaissance, ainsi que les conditions énoncées dans la présente entente.
- 9.** Le défaut de l'une des parties de se conformer aux exigences du programme ou de la présente entente peut entraîner la résiliation de celle-ci par l'autre partie. Le cas échéant, la résiliation devra se faire par écrit.
- 10.** L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente, sous réserve d'un préavis de trente (30) jours, par lettre recommandée à l'autre partie. L'artiste sera alors rémunéré pour les travaux réalisés à la date effective de la résiliation de l'entente.

Conditions particulières de la présente entente

La présente entente **doit être conclue** entre l'artiste et l'école **après acceptation du projet** par le comité régional de gestion.

Signer l'entente en deux exemplaires.

Un exemplaire signé est conservé par l'artiste, l'autre par l'école.

L'école envoie une copie de la lettre d'entente signée à la commission scolaire.

Consulter le programme *La culture à l'école* pour plus de renseignements sur les frais admissibles et les conditions de réalisation établies par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.